

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 janvier 2018
- délai de dépôt des signatures: 22 mars 2018



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 30'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à ses investissements relatifs à la mise en œuvre de ses options stratégiques 2015 – 2022

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 30 août 2017,

décète :

Article premier ¹Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple de l'État, à concurrence de 30'000'000 francs au maximum, en garantie des engagements financiers du Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaires à ses investissements.

²Le Conseil d'État sollicite le préavis de la commission Santé du Grand Conseil avant de libérer la caution à hauteur de 30 millions de francs correspondant aux investissements nécessaires à la mise en œuvre des options stratégiques 2015 – 2022 du Centre neuchâtelois de psychiatrie.

Art. 2 La durée du cautionnement est limitée à 10 ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3 Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 0,5%.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

générale,

Le président,

J.-P. WETTSTEIN

La

J. PUG

secrétaire